

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 232

présenté par  
M. Vanneste et M. Dosière

-----  
**ARTICLE 12**

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« – une personnalité qualifiée désignée par le président du Conseil économique, social et environnemental ;

« – deux personnalités qualifiées désignées par les autres membres du collège ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rapport d'information (n° 2925) sur les autorités administratives indépendantes (AAI), déposé le 28 octobre au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, soulignait l'importance de l'existence de collèges pour assurer leur indépendance. Le présent amendement complète la composition du collège placé auprès de l'adjoint du Défenseur des droits chargé de défendre et promouvoir les droits de l'enfant, afin d'assurer une prise en compte suffisamment large de la diversité des points de vue.

L'alinéa 7 de l'article 12 dispose que les membres du collège « exercent leurs fonctions à titre bénévole ». Au cas où cet amendement serait adopté, il incomberait au Gouvernement, le cas échéant, de supprimer cette disposition.